

ANNEXE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES

À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 30 octobre 2019, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu de ce qui suit (voir ci-après les extraits du document CAJ/76/9 "Compte rendu", paragraphes 9 à 13) :

VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES

« 9. Le CAJ examine le document CAJ/76/3.

« 10. Le CAJ prend note des informations générales sur les variétés essentiellement dérivées et des faits nouveaux intervenus dans ce domaine, y compris des questions pertinentes concernant le 'Séminaire sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale', comme indiqué aux paragraphes 4 à 15 du document CAJ/76/3.

« 11. Le CAJ prend note des informations concernant les exposés ainsi que du rapport présenté oralement par le président du CAJ concernant les conclusions du 'Séminaire sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création végétale', qui s'est tenu dans la matinée du 30 octobre 2019 :

- « 'Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l'UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées
- « 'L'évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités/incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût
- « 'Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en œuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influe sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l'UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d'optimisation des progrès dans le domaine de la sélection.'

« 12. Compte tenu des conclusions du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, le CAJ convient de lancer une révision des 'Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV' (document UPOV/EXN/EDV/2). Dans un premier temps, le Bureau de l'Union

« a) inviterait les membres et les observateurs à soumettre leurs contributions par correspondance en ce qui concerne les questions relatives à la politique relative aux variétés essentiellement dérivées,

« b) inviterait les obtenteurs à fournir des informations sur les usages et les pratiques en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées, et

« c) selon les réponses données aux questions a) et b), établirait une analyse préliminaire sur les questions et les pratiques relatives aux variétés essentiellement dérivées, puis rédigerait un projet de mandat pour un groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées, qui serait soumis au CAJ pour observations par correspondance.

« 13. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de l'Union établirait un document qu'il soumettrait au CAJ pour examen à sa soixante-dix-septième session le 28 octobre 2020. »

[L'annexe II suit]